

*Le Premier Ministre*

Paris, le 28 septembre 2005

N° 5.102/SG

**Le Premier Ministre**

à

**Mesdames et Messieurs les Ministres**

**Objet : « Rôle exemplaire de l'Etat en matière d'économies d'énergie »**

1. La loi de programme du 13 juillet 2005 qui fixe les objectifs de la politique énergétique de la France affirme la nécessité de maîtriser la demande d'énergie, dans le souci, tout à la fois, d'assurer l'indépendance énergétique de la France et de lutter contre l'effet de serre et la pollution dans le droit-fil de la position prise par le Président de la République lors du sommet mondial sur le développement durable. A cet effet, la loi prévoit de porter le rythme de réduction de l'intensité énergétique à 2% par an en 2015 et 2,5% par an en 2030, contre 1,2% sur 1995-2004. Elle fixe un objectif de réduction de nos émissions de gaz à effet de serre de 3% par an en moyenne. Elle dispose aussi que *« la France soutiendra la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés. »*

Ces objectifs apparaissent plus que jamais justifiés dans le contexte actuel.

Or, dans ce domaine comme dans d'autres, nos concitoyens attendent légitimement de l'Etat qu'il adopte en premier lieu et pour lui-même les dispositions qu'il prescrit. C'est pourquoi, en cohérence avec la stratégie nationale de développement durable du Gouvernement, la loi de programme dispose que *« l'Etat, ses établissements publics et les entreprises publiques nationales mettent en oeuvre des plans d'action exemplaires aussi bien dans la gestion de leurs parcs immobiliers que dans leurs politiques d'achat de véhicules. »*

2. Trois domaines se prêtent particulièrement à une action de maîtrise de la consommation énergétique des administrations de l'Etat.

Il s'agit, en premier lieu, de la politique d'acquisition et d'utilisation des véhicules, étant rappelé que le secteur des transports représente plus de 30 % de la consommation énergétique finale en France.

L'Etat et ses établissements publics doivent utiliser des véhicules à faible consommation de carburant et émettant moins de CO2.

Il convient, en deuxième lieu, de prendre en compte l'enjeu particulièrement important que représente le parc immobilier de l'Etat et de ses établissements publics. Des économies sont à faire, non seulement à l'occasion de la construction de nouveaux bâtiments, mais encore davantage par les politiques d'entretien et de rénovation de l'existant.

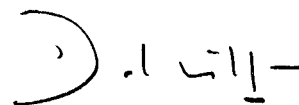
Enfin, le choix des équipements peut également être une source importante d'économies, en privilégiant ceux d'entre eux qui sont les plus performants du point de vue énergétique. Les commandes de l'Etat représentaient plus de 9 milliards d'euros en 2003.

Au-delà de la politique d'achats en matière de véhicules, de bâtiments ou d'équipements, l'utilisation qui en est faite peut aussi avoir un rôle déterminant. Il est essentiel d'y sensibiliser nos agents, qui par leurs gestes quotidiens peuvent contribuer à économiser nos ressources et à protéger l'environnement.

En agissant de manière résolue sur ces trois axes, l'État peut influencer significativement l'engagement de notre société dans la lutte contre le changement climatique.

Je vous demande donc de veiller personnellement à ce que les mesures jointes en annexe soient mises en œuvre de façon exemplaire dans les administrations et les établissements dont vous avez la tutelle.

Le « Haut Fonctionnaire Energie » de votre ministère, mis en place par la circulaire du Premier ministre du 24 janvier 1991 et chargé de suivre les mesures d'économies d'énergie de votre département en application de la circulaire du 24 janvier 1991 adressera chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, un bilan de vos réalisations au ministre chargé de l'industrie (direction générale de l'énergie et des matières premières), qui m'en fera la synthèse.



Dominique DE VILLEPIN

## Annexe

### **1) Renouvellement du parc automobile.**

Le renouvellement des véhicules particuliers<sup>1</sup> doit porter sur des véhicules émettant moins de 140 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre<sup>2</sup>.

Outre les membres du Gouvernement, seules peuvent déroger à cette règle, dans la limite de rejets de 199 grammes de CO<sub>2</sub> par km, les autorités de l'Etat figurant sur une liste arrêtée par le secrétaire général du Gouvernement d'ici la fin de l'année. Le nombre des véhicules faisant l'objet de dérogations ne pourra représenter plus de 4 % du parc total des véhicules particuliers de l'Etat.

S'agissant des véhicules utilitaires légers (fourgonnettes ou camionnettes), leur renouvellement doit porter sur des véhicules peu émetteurs de CO<sub>2</sub> ou utilisant des carburants alternatifs (électricité, GPL, GNV, hybrides).

Il est essentiel que l'Etat puisse rendre compte du respect de ces principes. A cette fin, les administrations sont invitées à assurer un suivi précis en renseignant annuellement le tableau, joint en annexe.

Au delà de l'acquisition de véhicules propres et économes, l'administration doit veiller à réaliser des « plans de déplacements d'entreprise ». Pour ce faire, elle peut utiliser le guide méthodologique développé par l'ADEME à cet effet.

### **2) Bâtiments.**

#### *➤ Température moyenne*

L'article R. 131-20 du code de la construction et de l'habitation impose des limites supérieures de température de chauffage fixées en moyenne à 19°C<sup>3</sup>. Par ailleurs, l'article R.131-21 fixe des limites maximales de température de chauffage en cas d'inoccupation des locaux : 16° C pour les locaux inoccupés plus de 24 heures et 8° pour ceux inoccupés plus de 48 heures.

Les administrations doivent veiller à appliquer scrupuleusement cette réglementation. Par ailleurs, elles doivent mener des campagnes d'informations régulières à destination de leurs agents sur l'impact des comportements individuels au travail, sur le confort thermique et les économies d'énergie.

---

<sup>1</sup> Les véhicules utilitaires, de transport collectif, et les véhicules opérationnels de la police, de la gendarmerie et des douanes, ainsi que les véhicules équipés pour la protection de personnalités, ne sont pas concernés.

<sup>2</sup> Les valeurs limites d'émission normalisées des véhicules particuliers peuvent être consultées sur le site internet de l'ADEME ([www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)) : 304 modèles de véhicules actuellement commercialisés par vingt constructeurs différents ont des émissions inférieures ou égales à 140 g CO<sub>2</sub>/km.

<sup>3</sup> Des températures supérieures sont toutefois autorisées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1977 pour les locaux sanitaires et hospitaliers ainsi que dans les logements où sont donnés des soins médicaux ou qui abritent des personnes âgées ou des enfants en bas âge.

Pour ce qui concerne le confort d'été, le rafraîchissement passif, la ventilation et les protections solaires des bâtiments doivent être privilégiés. Dans le cas d'une climatisation, il convient de s'assurer que la mise en œuvre des installations permet une consommation d'énergie modérée, notamment en plafonnant l'écart de température entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment.

Les administrations doivent s'assurer que la climatisation n'est utilisée que lorsque la température intérieure des locaux dépasse 25°C. Lorsque la climatisation fonctionne, elles doivent également veiller à ce que la différence entre la température intérieure et extérieure n'excède pas 6°C +/- 1°C tant que la température intérieure reste inférieure à 30 ° C.

### ➤ *Réglementation thermique*

Dans le cadre de leurs missions de maîtrise d'ouvrage, il est impératif que les administrations fassent respecter la réglementation thermique RT 2000 et les réglementations qui lui succéderont, en particulier la RT 2005 en cours de finalisation

En outre, conformément aux objectifs de la Stratégie nationale de développement durable, il est rappelé qu'en 2005, 20% des nouvelles constructions de l'Etat devront répondre à la démarche « Haute Qualité Environnementale »(HQE)<sup>4</sup> ou obtenir le label « Haute Performance Energétique » (HPE)<sup>5</sup> ou satisfaire à une référence équivalente. En 2008, 50% des constructions nouvelles devront satisfaire aux exigences de la démarche HQE et 80% devront respecter le label HPE applicable à cette date.

Dans le cas de rénovations importantes de bâtiments existants, les administrations doivent inclure l'amélioration de l'efficacité énergétique parmi les travaux prioritaires afin que le niveau d'exigence fixé soit aussi proche que possible de celui de la réglementation thermique en vigueur pour les constructions neuves (actuellement RT 2000 et ensuite RT 2005), tout en respectant les critères de renouvellement de l'air intérieur pour en garantir sa qualité.

Avant l'engagement de travaux sur des bâtiments existants<sup>6</sup>, il est demandé aux administrations de faire réaliser des études préalables de faisabilité afin d'examiner l'opportunité de recourir aux énergies renouvelables.

Enfin, les seize opérations programmées d'amélioration thermique et énergétique des bâtiments (OPATB) en cours à ce jour doivent faire l'objet d'une attention particulière pour réaliser des diagnostics de performance énergétique dans le patrimoine de l'Etat, engager des actions de réduction des consommations d'énergie et programmer pour les années à venir des travaux d'amélioration des performances énergétiques.

<sup>4</sup> « HQE » : La Haute qualité environnementale est une démarche de management de projet visant, en particulier, à réduire l'impact environnemental et énergétique d'une opération de construction ou de réhabilitation sur l'environnement ainsi que le confort et la santé des usagers.

<sup>5</sup> « HPE » : Pour obtenir le label « Haute performance énergétique », la construction doit avoir une consommation conventionnelle d'énergie (coefficient C) inférieur de 8 % (HPE) ou de 15 % (THPE) à la consommation conventionnelle de référence de la RT 2000. Les labels évolueront avec la mise en œuvre de la RT 2005.

<sup>6</sup> Par rénovations importantes il faut entendre les travaux qui font l'objet d'une autorisation (permis de construire, autorisations et déclaration préalables ...) et portant sur l'isolation thermique, l'enveloppe, des planchers, de la toiture, le chauffage, la ventilation, la climatisation, l'eau chaude sanitaire et l'éclairage des bâtiments.

### 3) Aménagements et équipements des locaux.

#### ➤ *L'éclairage*

Les administrations de l'Etat doivent :

- proscrire l'installation de lampes halogènes de type crayon ;
- s'interdire l'utilisation des lampes dont l'efficacité lumineuse est inférieure à 20 lm/W et privilégier l'utilisation de lampes dont l'efficacité lumineuse est supérieure à 40 lm/W, notamment les ampoules basse consommation ;
- utiliser des ballasts électroniques pour l'appareillage ;
- mettre en place un plan de maintenance (nettoyage des vitres, dépoussiérage des luminaires et des lampes) ;
- mettre en œuvre un système de gestion de l'éclairage avec a minima une horloge pour couper l'éclairage la nuit.

#### ➤ *Les ascenseurs*

Lors de la construction d'un bâtiment neuf, de l'installation ou du remplacement d'un ascenseur dans un bâtiment existant, les maîtres d'ouvrage de l'Etat doivent veiller à acquérir des ascenseurs performants en terme d'économie d'énergie. A cette fin, pour le transport des personnes, ils doivent privilégier les ascenseurs électriques à traction ayant un contrôle avec variation de fréquence et possédant un système de contrepoids.

#### ➤ *Les systèmes de chauffage*

Il est demandé aux administrations de faire réaliser des études sur les installations thermiques existantes ou à rénover, afin d'évaluer les possibilités d'amélioration de leur efficacité énergétique ainsi que les diverses solutions d'approvisionnement en énergie, dont celles qui font appel aux réseaux de chaleur et aux énergies renouvelables.

#### ➤ *Les chaudières*

Si après avoir effectué les études préalables susmentionnées, celles-ci préconisent le remplacement de la chaudière, les maîtres d'ouvrage de l'Etat doivent privilégier les chaudières à condensation telles que définies par l'arrêté du 9 mai 1994 (JO du 22 juin 1994) relatif au rendement des chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux et à leur marquage, à savoir « les chaudières conçues pour pouvoir condenser en permanence une part importante des vapeurs d'eau contenues dans les gaz de combustion ».

#### ➤ *Les fenêtres et les vitrages*

Lors de la construction d'un bâtiment neuf ou de la rénovation d'un bâtiment existant, les maîtres d'ouvrage de l'Etat doivent veiller à acquérir des fenêtres équipées de vitrages à isolation renforcée (VIR). Ces fenêtres sont définies par un coefficient de transmission surfacique de l'ensemble de la fenêtre ( $U_w$ ) inférieur à 1.8 W/m<sup>2</sup>K.

### ➤ *Equipements de bureau*

A l'occasion du renouvellement de leur matériel de bureau, les administrations doivent acquérir des équipements certifiés « ENERGY STAR »<sup>7</sup>, label défini dans le cadre d'un programme de l'Union européenne relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau. A défaut, peuvent être acceptés les matériels présentant des performances équivalentes. Les fournisseurs doivent, dans ce cas, apporter la preuve que les équipements qu'ils proposent répondent aux exigences énergétiques fixées par le label.

Les appareils concernés sont les moniteurs, les ordinateurs portables, les imprimantes, les scanners, les photocopieuses, les télécopieurs et les équipements multifonctions. Une attention particulière doit être portée à l'achat d'appareils dont la consommation en veille est inférieure à 1W.

### ➤ *Les achats de papier*

L'industrie papetière figure, au niveau mondial parmi les industries les plus consommatrices d'énergie.

Les administrations doivent donc veiller :

- à s'équiper en matériels économes (imprimantes et photocopieurs recto-verso) et accompagner ces achats d'une recommandation interne incitant à l'utilisation systématique de cette fonction ;
- à acheter du papier recyclé ou répondant aux exigences de l'écolabel européen, le critère de consommation énergétique lors de la production des papiers étant intégré dans les exigences de l'écolabel.

## **4) Achats d'énergie.**

Les administrations doivent systématiquement examiner les offres commerciales qui peuvent leur être présentées pour l'achat d'électricité issue des énergies renouvelables ou qui proposent des services d'amélioration de l'efficacité énergétique ainsi que des actions de maîtrise de la demande d'électricité.



<sup>7</sup> Les services trouveront la brochure « Entreprises et secteurs publics » portant sur le label « ENERGY STAR » sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.eu-energystar.org/fr/>

## Véhicules du parc de l'Etat

<b>Véhicules particuliers</b>	<b>Parc de véhicules au 31/12/04</b>	<b>Achats en 2004</b>	<b>Locations en 2004</b>	<b>Achats le 4<sup>o</sup> trimestre 2004</b>	<b>Sorties du parc en 2004</b>
<b>Total</b>					
GPL					
GNV					
Hybrides*					
Electriques					
Diesel					
Dont équipés de FAP					
Essence					
Véhicules diesel et essence < 140 gCO2/km**					

<b>Véhicules utilitaires</b>	<b>Parc de véhicules au 31/12/04</b>	<b>Achats en 2004</b>	<b>Locations en 2004</b>	<b>Achats le 4<sup>o</sup> trimestre 2004</b>	<b>Sorties du parc en 2004</b>
<b>Total</b>					
GPL					
GNV					
Hybrides*					
Electriques					
Diesel					
Dont équipés de FAP					
Essence					
véhicules diesel et essence < 140 gCO2/km**					

<b>Cycles à 2 ou 3 roues</b>	<b>Parc de véhicules au 31/12/04</b>	<b>Achats en 2004</b>	<b>Locations en 2004</b>	<b>Achats le 4<sup>o</sup> trimestre 2004</b>	<b>Sorties du parc en 2004</b>
<b>Total</b>					
Electriques					
Thermiques					

<b>Véhicule de plus de 3.5 t</b>	<b>Parc de véhicules au 31/12/04</b>	<b>Achats en 2004</b>	<b>Locations en 2004</b>	<b>Achats le 4<sup>o</sup> trimestre 2004</b>	<b>Sorties du parc en 2004</b>
<b>Total</b>					
GPL					
GNV					
Hybrides, électriques					
FAP					

<b>Bus</b>	<b>Parc de véhicules au 31/12/04</b>	<b>Achats en 2004</b>	<b>Locations en 2004</b>	<b>Achats le 4<sup>o</sup> trimestre 2004</b>	<b>Sorties du parc en 2004</b>
<b>Total</b>					
GPL					
GNV					
Hybrides, électriques					
FAP					

<b>Autocar</b>	<b>Parc de véhicules au 31/12/04</b>	<b>Achats en 2004</b>	<b>Locations en 2004</b>	<b>Achats le 4<sup>o</sup> trimestre 2004</b>	<b>Sorties du parc en 2004</b>
<b>Total</b>					
GPL					
GNV					
Hybrides, électriques					
FAP					

<b>BOM</b>	<b>Parc de véhicules au 31/12/04</b>	<b>Achats en 2004</b>	<b>Locations en 2004</b>	<b>Achats le 4<sup>o</sup> trimestre 2004</b>	<b>Sorties du parc en 2004</b>
<b>Total</b>					
GPL					
GNV					
Hybrides, électriques					
FAP					

<b>Engins de chantier</b>	<b>Parc de véhicules au 31/12/04</b>	<b>Achats en 2004</b>	<b>Locations en 2004</b>	<b>Achats le 4<sup>o</sup> trimestre 2004</b>	<b>Sorties du parc en 2004</b>
<b>Total</b>					
GPL					
GNV					
Hybrides, électriques					

\* voiture utilisant carburant et système électrique dans une même séquence de mobilité. Exemple : Renault Kangoo Elect'road, C3 Stop & Start, Xsara Dynalto, Toyota Prius et Honda Civic IMA

\*\* Véhicules dont les émissions de CO2 sont inférieures à 140 g/km selon le guide ADEME "Car Labelling", disponible sur le site Internet : [http://www.ademe.fr/auto-diag/transports/car\\_lab/carlabelling/accueil.asp](http://www.ademe.fr/auto-diag/transports/car_lab/carlabelling/accueil.asp)